

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2,
Considérant que la Commune de Tauxigny-Saint-Bauld met à la disposition des associations, de groupes scolaires, des services communaux ou intercommunaux et des particuliers des salles équipées,
Considérant que l'utilisation de ces salles à l'occasion de manifestations festives, de réunions, d'activités diverses doit être réglementée,
Considérant qu'il est nécessaire de faire appliquer les règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité afin d'assurer le maintien en bon état desdits locaux,
Considérant la nécessité de mettre à jour et d'harmoniser les différents règlements intérieurs des salles communales,

TITRE 1 – UTILISATION

Article 1 : *Il est interdit de sous-louer ou de mettre à disposition la salle à une autre personne ou une autre entité.*

Article 2 : Les salles sont louées à des conditions tarifaires (location et caution) fixées par délibération du Conseil Municipal et par un contrat de location. Cependant, ces salles pourront être prêtées gratuitement aux associations communales, aux groupes scolaires et aux services communaux ou intercommunaux pour des réunions ou des cours/répétitions liés à leurs activités. Une caution et une attestation de responsabilité civile seront remises chaque année par toute association utilisant l'une des salles au moins une fois par an.

Article 3 : La demande de réservation sera faite au secrétariat de mairie au moins un mois avant la date de la manifestation. La réservation sera effective à la signature du contrat. Celui-ci devra être accompagné d'un justificatif d'assurance responsabilité civile, d'un chèque de caution et d'un chèque représentant la moitié de la location (somme qui restera acquise même si la manifestation n'a pas lieu). Le solde sera remis dans la semaine qui précède la manifestation. En cas de force majeure, le Conseil Municipal peut décider du remboursement des sommes versées.

La caution sera restituée 15 jours après la manifestation, après contrôle de l'état des lieux et déduction faite du coût des réparations et du remplacement des objets manquants ou détériorés.

Article 4 : Pour les associations communales, l'utilisation des salles a lieu conformément au planning établi qu'elles s'engagent à respecter. Tout changement de date ou toute nouvelle date fera l'objet d'une demande écrite au moins huit jours à l'avance auprès de la mairie. L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour l'année scolaire en cours.

Article 5 : Pour les **utilisateurs à l'année**, le retrait des clefs se fera début septembre (avant les activités). Les clefs seront rendues dès la fin de l'année scolaire. Les clefs seront remises à l'Association après signature de la présente par les deux parties. L'Association fournira à la mairie une liste nominative des membres détenteurs des clefs, liste mise à jour dès que nécessaire. Toute perte de clefs devra faire l'objet d'une déclaration à la mairie et du remboursement de la ou des clés refaites.

Pour les **utilisateurs ponctuels**, l'état des lieux ainsi que le retrait des clefs s'effectueront avant la manifestation ou la réunion. L'état des lieux sera dressé par le responsable avant la manifestation, sur rendez-vous avec l'employé municipal dédié (Christian OLIGO 06 89 69 05 00) ou Denis CHAPIN (06 89 69 34 52). Les clefs seront restituées dès la fin de la manifestation ou réunion (dépôt dans la boîte à lettres de la mairie).

Article 6 : La Commune se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques ou pour les besoins d'une manifestation communale ou en cas de force majeure.

TITRE 2 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 7 : Le signataire de ce contrat est le responsable : du maintien de l'ordre et du respect des lieux à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux, du respect des termes du contrat de location. L'utilisateur doit procéder au nettoyage des salles et les rendre dans l'état initial de propreté.

Il s'engage à vérifier à son départ l'extinction des lumières, la fermeture des portes à clef et des fenêtres et à signaler auprès de la mairie toute détérioration de matériel ou mobilier survenue le jour, au plus tard le lendemain, de la constatation

Article 8 : Il s'engage à demander au besoin une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire à la Mairie, autorisation qui l'engage dès sa signature, notamment à respecter l'heure de fermeture de ce débit de boisson (01 h 00).

Article 9 : Les issues de secours doivent toujours être dégagées de toutes obstructions. En cas de sinistre, l'évacuation se fera selon les consignes de sécurité affichées dans chaque salle.

Article 10 : L'utilisateur doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée de l'occupation des locaux.

Article 11 : En fin d'utilisation, l'utilisateur :

- * portera les sacs de déchets dans les conteneurs prévus à cet effet près de chaque salle (conteneur à couvercle jaune pour les produits recyclables et conteneur à couvercle marron pour les déchets non recyclables) et ne laissera aucun déchet en verre,
- * enlèvera tous les aliments et nettoiera les équipements des cuisines,
- * rangera les chaises et les tables en s'assurant de leur propreté,
- * les salles et les cuisines doivent être balayées et **lavées uniquement à l'eau claire** afin de ne pas abîmer le carrelage avec un produit non adapté,
- * les parties en inox dans la cuisine doivent être nettoyées et essuyées,
- * les extérieurs doivent être vérifiés et tous les déchets enlevés,

Article 12 : L'utilisateur s'engage à veiller au respect de la tranquillité publique aux abords des salles, à l'arrivée et au départ mais aussi pendant la manifestation, afin de ne pas troubler le repos des habitants du quartier. L'usage des klaxons est interdit.

Toute manifestation doit prendre fin au plus tard à 2 heures pour la salle polyvalente et au plus tard à 22 heures pour le foyer socioculturel été la salle communale de Saint-Bauld.

Article 13 : Il est interdit à toutes personnes utilisatrices des salles de modifier en quoi que ce soit les installations existantes, les branchements électriques des salles, ou le chauffage.

Article 14 : En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans la totalité de l'espace public du bâtiment.

TITRE 3 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 15 : L'utilisateur reconnaît :

- * avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- * avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Tout manquement à ces consignes engagera la responsabilité de l'utilisateur et du responsable de la location.

En cas de sinistre obligeant à quitter les lieux, l'utilisateur devra s'assurer que toutes les personnes ont évacué la salle, notamment celles en situation de handicap (vérifier notamment des présences dans les toilettes).

Article 16 : Le présent règlement devra être respecté par tous. Le responsable, l'utilisateur, les responsables de groupes ou les enseignants responsables de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles.

En cas de manquements répétés constatés dans l'application de ce règlement, l'utilisateur, le groupe ou l'association mis en cause est susceptible de se voir refuser l'accès à la salle concernée.

Article 17 : La Commune de Tauxigny-Saint-Bauld est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conformes à la réglementation en vigueur ou liés aux activités pratiquées et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle, ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par l'utilisateur. Tout matériel installé par l'utilisateur est sous son entière responsabilité.

Article 18 : L'utilisateur sera pécuniairement responsable des dégradations faites aux installations, matériels et aux abords (espaces verts, candélabres d'éclairage, panneaux ...) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait. Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées par un agent communal lors de l'état des lieux.

Article 19 : La Commune ne saurait être tenue responsable des vols commis dans les salles lors de la durée de la location.

Article 20 : L'utilisateur devra informer la mairie de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Article 21 : Le présent règlement est remis à chaque responsable signataire du contrat, affiché à l'entrée des salles, disponible en mairie sur simple demande et téléchargeable sur le site internet de la commune.

Tauxigny-Saint-Bauld, le 13 août 2019

Le Maire,

Jean-Louis ROBIN

